

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 459

présenté par  
M. Vercamer-----  
à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement  
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Dans l'alinéa 14 de cet amendement, substituer au nombre :

« trois »,

le nombre :

« six ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de carence entre deux CPE conclus entre l'employeur et le même salarié est trop restreint pour empêcher le recours abusif à des CPE successifs, qui aurait pour effet de maintenir le salarié dans une relation de travail précaire. Il convient donc d'augmenter ce délai de carence, de sorte à ce que la poursuite de la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié, s'effectue dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée de droit commun.